

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

N°24-050

SERVICE : Finances

OBJET : Acte constitutif de la régie de recettes et d'avances du Grand Cycle de l'Eau (annule et remplace).

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil des attributions exercées par la délégation ;

VU l'arrêté n°20-11 du 31 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature du Président au 6ème Vice-Président, Monsieur Walter MARTIN dans le domaine des finances, aux fins de prendre toute décision afférente à sa délégation et notamment créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

VU la Décision du Président n° 23-113 du 1^{er} juin 2023 relative à l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances auprès du service Relations Usagers du Grand Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse pour les abonnés mensualisés ;

VU l'avis conforme du responsable du service de gestion comptable de Bourg-en-Bresse en date du 14 février 2024 ;

CONSIDERANT qu'à la demande de la Direction du Grand Cycle de l'Eau, après plusieurs années de fonctionnement, il convient de modifier les montants de l'encaisse autorisée et de l'avance à consentir et de prévoir l'intervention de mandataires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est confirmé une régie de recettes et d'avances auprès du service Relations Usagers du Grand Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée 3 Rue Joseph Mandrillon – 01000 BOURG-EN-BRESSE.

ARTICLE 3 :

La régie encaisse les produits suivants : paiement des factures eau et assainissement des abonnés mensualisés.

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Prélèvement.
- Carte bancaire (pour la régularisation des prélèvements et des soldes rejetés).
- Virement bancaire (pour la régularisation des prélèvements et des soldes rejetés).

Elles sont perçues conformément au contrat de mensualisation passé avec l'utilisateur et à la facture de solde, contre remise d'un reçu de paiement.

ARTICLE 5 :

La régie paye les dépenses suivantes : Remboursement du différentiel en faveur des usagers mensualisés déterminé par la facture de solde (facture consommation relevée – acomptes perçus)

ARTICLE 6 :

Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants : virements bancaires.

ARTICLE 7 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Bourg en Bresse.

ARTICLE 8 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

ARTICLE 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 000 € (cent cinquante mille euros) sur le compte de dépôt de fonds.

ARTICLE 10 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 15 000 € (quinze mille euros).

ARTICLE 11 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire et du Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 :

Le régisseur percevra l'IFTS régie et éventuellement la NBI aux conditions précisées dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 :

Le mandataire suppléant percevra l'IFTS régie dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 :

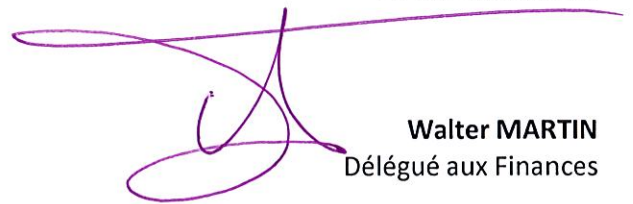
La présente décision du Président abroge la décision du Président n°23-113 du 1^{er} juin 2023 relative à la constitution de la régie de recettes et d'avances du Grand Cycle de l'Eau.

ARTICLE 16 :

Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 20 février 2024.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,



Walter MARTIN
Délégué aux Finances

